

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY**

al

N° 14NC00545

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Association pour la Protection des Animaux
Sauvages

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pellissier
Présidente

La cour administrative d'appel de Nancy

M. Richard
Rapporteur

(1^{ère} chambre)

M. Favret
Rapporteur public

Audience du 18 décembre 2014
Lecture du 22 janvier 2015

44-006
44-045
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) a demandé au tribunal administratif de Besançon d'annuler l'arrêté du 13 mai 2013 par lequel le préfet de la Haute-Saône a autorisé la destruction par tir de nuit des renards par les lieutenants de louveterie dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 31 mars 2014.

Par un jugement n° 1300938 du 28 janvier 2014, le tribunal administratif de Besançon a rejeté la demande de l'ASPAS.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 7 mars 2014, l'ASPAS, représentée par Me Delhomme, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1300938 du 28 janvier 2014 du tribunal administratif de Besançon ;

2°) d'annuler l'arrêté du 13 mai 2013 du préfet de la Haute-Saône ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'ASPAS soutient que :

- les dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ont été méconnues en ce qui concerne le principe de la participation du public ;

- les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement ont été méconnues ;

- les circulaires des 27 mars 1973 et 5 juillet 2011 ont été méconnues ;

- l'arrêté est entaché d'illégalité interne au regard du nombre illimité de battues autorisées ;

- l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par une ordonnance du 15 juillet 2014, l'instruction a été close au 2 septembre 2014.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 2 août 2013 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Richard, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Favret, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 13 mai 2013, le préfet de la Haute-Saône a autorisé la destruction par tir de nuit des renards par les lieutenants de louveterie dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 31 mars 2014. L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages

(ASPAS) relève appel du jugement du 28 janvier 2014 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes, d'une part, de l'article L. 427-6 du code de l'environnement : « (...) *il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles. Ces chasses et battues peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L. 422-10* ».

3. Aux termes, d'autre part, de l'article L. 120-1 du même code, dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2012 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 : « *I.-Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et de ses établissements publics ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. II.-Sous réserve des dispositions de l'article L. 120-2, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée. (...) / Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. / Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa. (...) Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation. / Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations du public lui est transmise préalablement à son avis. (...) / III.-Le II ne s'applique pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public. Les délais prévus au même II peuvent être réduits lorsque cette urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie (...)* ».

4. Par l'arrêté litigieux du 13 mai 2013 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet de la Haute-Saône a autorisé, jusqu'au 31 mars 2014 et dans ce département, la destruction par tir de nuit des renards par les lieutenants de l'ouvetier. L'édiction de cet arrêté n'est pas soumise, par les dispositions

législatives qui lui sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à son élaboration. Le préfet de la Haute-Saône fait valoir que le tir de nuit ainsi autorisé, effectué par quinze lieutenants de louveterie sur une durée de dix mois excluant la période d'élevage des jeunes renards, ne représente que 14 % des 8 000 prélèvements de renards réalisés chaque année dans le département de la Haute-Saône par piégeage, tir de chasseurs et tir de nuit. Cette circonstance n'est cependant pas de nature à faire regarder l'arrêté litigieux, dont la mise en œuvre est susceptible d'entraîner la destruction de plus de 1 000 renards dans le département, comme dépourvu d'incidence sur l'environnement au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement. Enfin, il n'est pas établi ni même allégué que le préfet se soit trouvé dans une situation d'urgence au sens du III du même article. Il s'ensuit que l'arrêté litigieux entrait dans le champ des décisions soumises au principe de la participation du public posé à l'article L. 120-1 du code de l'environnement. Il a donc été pris à la suite d'une procédure irrégulière en l'absence de toute consultation conforme à ces dispositions organisée préalablement à son adoption.

5. Un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est toutefois de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

6. En l'espèce, le non respect, par l'autorité administrative, de la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement préalablement à l'édition de l'arrêté litigieux a privé le public, et notamment les associations de défense de la faune sauvage, d'une garantie. Il s'ensuit que l'ASPAS est fondée à soutenir que l'arrêté litigieux a été pris à la suite d'une procédure irrégulière, dans des conditions de nature à l'entacher d'illégalité.

7. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'ASPAS est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement contesté, le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Haute-Saône en date du 13 mai 2013.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat le paiement à l'ASPAS de la somme de 1 500 euros au titre des frais qu'elle a exposés pour son recours au juge.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 1300938 du tribunal administratif de Besançon en date du 28 janvier 2014 et l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 13 mai 2013 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASPAS une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Saône.

Délibéré après l'audience du 18 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Pellissier, présidente de chambre,
Mme Stefanski, président,
M. Richard, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 22 janvier 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

M. RICHARD

S. PELLISSIER

La greffière,

C. JADELOT

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

C. JADELLOT